

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa, le - 7 FEV. 2012

Direction des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales

 Service de l'eau et des statistiques et études rurales

Pôle de l'observatoire de la ressource en eau

N° CS12-3310- 0128

 Affaire suivie par :

PROVINCE SUD Direction de l'environnement	ARR. DEE LE 09 FEV. 2012 N° 6858	Dir.	CM Lini.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTE							✓		
COPIE									
OBSERVATIONS									

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre bordereau d'envoi n° 2012-2049/DENV du 24 janvier 2012, relatif à une demande d'autorisation par la SAEML Mont-Dore Environnement, un centre de tri et de transit de déchets ménagers recyclables sur la zone industrielle de La Coulée, sur la commune du Mont-Dore, j'émet les observations suivantes au titre de la protection des eaux:

La DAVAR souhaite être destinataire des analyses réalisées en sortie de station au format DAVAR (téléchargeable sur le site FTP de la DAVAR).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

**Le directeur des affaires vétérinaires,
Alimentaires et rurales,**

Monsieur Jacques FOURMY
Directeur de la Direction de l'Environnement de la Province Sud
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa, le 20 FEV. 2012

LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

CABINET

Direction de la Sécurité Civile

N° 100 / 2012 / DSC

Affaire suivie par :

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

à

Monsieur le Directeur
Direction de l'Environnement de la province Sud

PROVINCE SUD Direction de l'environnement	ARRIVÉE LE 22 FEV. 2012						
	N° 6418						
Dir.	CM jur.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTE					✓		
COPIE							
OBSERVATIONS	28/02 → P&E D&CPE PH						

OBJET : Demande d'avis ICPE.

Réf. : BE n° 2012 – 2049 DENV du 24 janvier 2012

Vous avez sollicité un avis sur la demande d'autorisation d'exploiter, par la SAEML Mont-Dore Environnement, un centre de tri et de transit de déchets ménagers recyclables sur la zone industrielle de La Coulée, commune du Mont-Dore. Pour mémoire, je vous rappelle que mes services sont compétents pour émettre un avis au titre de l'accessibilité des secours, de la prévention et de la défense contre le risque d'incendie ainsi que de l'évacuation du public.

En terme d'analyse du risque, et après examen du dossier transmis par vos soins, l'installation objet de la présente étude doit être considérée comme une exploitation à risque particulier.

En effet, la probabilité d'éclosion d'un sinistre est forte, au regard de la qualité et de la quantité des matériaux combustibles qui seront traités et stockés, sans grande certitude qu'ils soient réellement inertes avant d'être manutentionnés.

Si un sinistre devait éclore, le pouvoir calorifique élevé des matériaux et le potentiel calorifique conséquent du stockage global de l'entreprise sont autant d'éléments favorables à une cinétique de développement rapide d'un feu, et donc d'un risque de propagation important. En situation défavorable, l'embrasement généralisé des déchets ménagers est une probabilité, ce qui pourrait conduire à la combustion incomplète des gaz de pyrolyse, au regard de l'agencement des volumes internes, qui sont clos et semi clos.

En période de présence du public, le risque pour les personnes serait conséquent. Effectivement, les personnels pourraient avoir des temps de réaction inadaptés aux enjeux, du fait d'une ambiance sonore défavorable et d'une forte concentration au travail, pendant les opérations de tri. Cette conjoncture pourrait conduire à une évacuation seulement partielle de

l'établissement, le dégagement des fumées de combustion masquant rapidement les issues et les qualités de résistance au feu des murs et plafonds (toiture et murs en bac acier M0) ne garantissant pas la stabilité de la structure sur le terme nécessaire.

Fort de ce constat, il semble des plus opportuns de prendre un certain nombre de mesures de nature à :

- limiter le risque d'éclosion d'un sinistre,
- le détecter précocement s'il devait toutefois survenir,
- favoriser en ce cas une évacuation fluide et rapide de la structure par les personnels, lesquels doivent être sensibilisés par des exercices périodiques pratiques,
- prendre toute mesure pour que des actions d'extinction soient engagées rapidement avec des moyens internes à l'établissement et adaptés, puisque le délai d'intervention du service public d'incendie et de secours a été estimé à 15 minutes en situation défavorable,
- garantir l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site avec la situation ci-dessus évoquée (ressource en eau d'extinction notamment).

A ce titre, je vous demande de prendre note des prescriptions suivantes :

1. Toute flamme nue sera interdite dans l'enceinte de l'installation, en dehors de la délivrance d'un permis de feu,
2. L'installation électrique devra obligatoirement faire l'objet d'un avis formulé par un organisme de contrôle, jusqu'à l'obtention d'un rapport exempt de réserve,
3. Tout dépôt anarchique dans des volumes non dédiés à cet effet devra être interdit par décision interne,
4. La nature du système de détection incendie auquel il est fait référence dans l'étude devra être précisée. Il sera notamment fait mention des asservissements associés à ce système de détection précoce (alarme, extinction...), pour lequel d'éventuels temps de latence destinés aux levées de doute seront exclus. En l'absence de tels asservissements, le gardiennage du site sera étendu H24,
5. Le choix des moyens d'extinction mobiles de type extincteurs devra être dûment justifié (et les personnels formés à leur usage). Effectivement, à ce jour, il est fait mention de la seule présence d'extincteurs à poudre de type ABC pour la défense contre le risque courant, à l'intérieur des volumes. Cette disposition interpelle puisque, pour mémoire, l'usage de la poudre pour éteindre un feu dans un espace clos réduit considérablement la visibilité du sinistre et des dégagements ; en outre, la poudre a une action corrosive sur les circuits électriques et, en cas d'usage, l'exploitant devra faire appel à une firme spécialisée pour la remise en état du réseau énergétique ; enfin, les extincteurs ABC perdent rapidement en efficacité lorsqu'ils sont soumis aux vibrations et que la poudre se tasse (il convient donc de les fixer en des lieux appropriés),
6. La mention de la présence d'un hydrant situé Rue Gaetan Brini n'est pas une garantie en l'état puisque je constate l'absence d'information précise relative à la ressource en eau disponible, laquelle ne saurait être inférieure à $2 \times 120 \text{ m}^3$ (risque particulier)

disponibles en deux heures, avec prise en compte hydraulique de deux hydrants simultanément. Ces hydrants seront judicieusement accessibles en fonction de la géométrie du bâtiment et situé à une distance maximale de 200 mètres l'un de l'autre avec une distance maximale de 100 mètres entre le premier hydrant et l'entrée principale du bâtiment (pour mémoire, les hydrants doivent être situés à une distance comprise entre 1 et 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours et disposer d'un volume de dégagement libre de tout obstacle fixe suffisant pour la mise en place d'un tuyau d'alimentation),

7. Au regard des prescriptions 5 et 6 qui interpellent quant à la quantité et à la qualité des moyens internes qui seront dédiés à la lutte contre l'incendie, il convient de prévoir un dispositif de première intervention, permettant d'attaquer un feu naissant avant son extension, en attendant l'arrivée des sapeurs-pompier. L'installation comportera donc des Robinets d'Incendie Armés (RIA), selon les modalités suivantes : la composition, les caractéristiques hydrauliques et l'installation des robinets d'incendie armés seront conformes aux normes françaises. Ils seront placés à l'intérieur des bâtiments, le plus près possible et à l'extérieur des locaux à protéger. Le nombre de RIA et le choix de leurs emplacements seront tels que toute la surface des locaux pourra être efficacement atteinte. Dans les locaux présentant des risques importants (dépôts de matériaux combustibles), tout point de la surface de ces locaux devra pouvoir être battu par au moins deux jets de lance. Par ailleurs, si l'option est prise de placer les RIA dans des armoires ou coffrets, ceux-ci devront être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation. En outre, sauf impossibilité, les RIA seront alimentés par une canalisation d'eau en pression desservie par les conduites publiques. Dans tous les cas, la pression minimale de fonctionnement à laquelle le débit sera fourni ne sera pas inférieure à 2,5 bars au RIA le plus défavorisé. Un manomètre sera mis en place près de ce RIA pour contrôler cette pression,
8. Pour faciliter l'évacuation du public, un Plan Particulier de Mise en Sécurité des personnels (PPMS) devra être rédigé par l'exploitant et testé périodiquement à l'occasion d'exercices pratiques d'une périodicité annuelle, et non biannuelle comme cela et actuellement précisé dans le dossier d'intention. En outre, si l'établissement doit être amené à demeurer en activité en période nocturne, une attention particulière sera portée à la présence de Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES),
9. En terme d'accessibilité, il convient de justifier que les voies routières internes et externes au site d'exploitation, ainsi que le portail d'entrée, permettent l'engagement des engins de secours à personnes et de lutte contre les incendies, ainsi que leur demi-tour.

Ces observations m'amènent à prononcer un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter.

Pour le Haut-Commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie
et par délégation
le Directeur de la Sécurité Civile

Copie :

Maire de la Commune du Mont-Dore,
Directeur de l'Industrie des Mines et de l'Energie.

VILLE DU MONT-DORE

Direction des Services Techniques
et de Proximité

Sous-direction de l'Aménagement
et de l'Urbanisme

Service de l'Urbanisme, du Domaine
et du Patrimoine

N° 1003 /2012/DSTP/SDAU/SUDP

PROVINCE SUD Direction de l'environnement	ARRIVÉE LE 02 MAR. 2012							
	N° 7691							
	Dir.	CM jur.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTE						✓		
COPIE								
OBSERVATIONS	1003 → Pci d'icpe → Pci + clou d'icpe							

Le 24 FEV. 2012

Le Maire,

à

Monsieur le Directeur
de la Direction de l'Environnement
Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Objet : Demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de tri et de transit de déchets ménagers recyclables sur la zone industrielle de La Coulée, sise commune du Mont-Dore, formulée par la SAEML Mont-Dore Environnement.

Référence : Votre courrier non daté et référencé sous le n° 2011-54238/DENV.

Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu votre courrier ci-dessus référencé concernant la demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de tri et de transit de déchets ménagers recyclables sur la zone industrielle de La Coulée formulée par la SAEML Mont-Dore Environnement.

Cette demande étant en adéquation avec l'engagement de la Ville du Mont-Dore en matière de développement durable, j'ai l'honneur de vous informer qu'elle reçoit de ma part un **avis favorable**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire

